

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2023-2024

---

04 OCTOBRE 2023

---

PROJET DE DÉCRET<sup>1</sup>

RELATIF À LA GOUVERNANCE, À LA TRANSPARENCE, À L'AUTONOMIE ET AU  
CONTRÔLE DES ORGANISMES, DES SOCIÉTÉS DE BÂTIMENTS SCOLAIRES ET DES  
SOCIÉTÉS DE GESTION PATRIMONIALE QUI DÉPENDENT DE LA COMMUNAUTÉ  
FRANÇAISE

---

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN SÉANCE

---

---

<sup>1</sup> Voir doc. 585 (2023-2024) n°1 à n°4.

## TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n°1 déposé par M. László Schonbrodt, Mme Alice Bernard, M. Jean-Pierre Kerckhofs.....	3
2	Amendement n°2 déposé par Mme Sabine Laruelle, Mme Gwenaëlle Grovonius, M. Stéphane Hazée .....	3
3	Amendement n°3 déposé par Mme Sabine Laruelle, Mme Gwenaëlle Grovonius, M. Stéphane Hazée .....	3
4	Amendement n°4 déposé par Mme Sabine Laruelle, Mme Gwenaëlle Grovonius, M. Stéphane Hazée .....	4
5	Amendement n°5 déposé par Mme Sabine Laruelle, Mme Gwenaëlle Grovonius, M. Stéphane Hazée .....	4
6	Amendement n°6 déposé par M. Michel de Lamotte, M. Benoît Dispa, M. Julien Matagne .....	5
7	Amendement n°7 déposé par M. Michel de Lamotte, M. Benoît Dispa, M. Julien Matagne .....	5

## **1 Amendement n°1 déposé par M. László Schonbrodt, Mme Alice Bernard, M. Jean-Pierre Kerckhofs**

A l'article 1.7., après les mots « avec un minimum de quatre membres » est ajoutée la phrase suivante : « La partie de cette définition concernant la composition de l'organe restreint de gestion ne s'applique pas au comité permanent de la RTBF qui reste régi par l'article 16 § 1 du décret du 14 juillet 1997. »

### *Justification*

La composition prévue par la définition donnée dans l'article 1.7 et celle du décret du 14 juillet 1997 sont en contradiction. Réduire le nombre de vice-présidents de l'organe restreint de gestion pourrait nuire au pluralisme politique de celui-ci et contrevenir ainsi au pacte culturel.

## **2 Amendement n°2 déposé par Mme Sabine Laruelle, Mme Gwenaëlle Grovonius, M. Stéphane Hazée**

A l'article 10, § 1er, alinéa 3, 2°, alinéa 2, les mots « à l'exception du CSA » sont supprimés.

Au même article, un alinéa 3 est ajouté en suite de l'alinéa visé ci-avant et libellé comme suit :

« Par exception à l'alinéa précédent, les membres du Bureau du CSA qui n'exercent pas la fonction de vice-président peuvent percevoir une rémunération dans le respect du même plafond que celui applicable au vice-président ».

### *Justification*

Il importe de préciser que si la limitation à un vice-président s'applique au CSA, les autres membres du Bureau (autre que le Président), eu égard à la nature particulière du CSA et à ses missions, peuvent percevoir la même rémunération que le vice-président.

## **3 Amendement n°3 déposé par Mme Sabine Laruelle, Mme Gwenaëlle Grovonius, M. Stéphane Hazée**

A l'article 30, 4., l'alinéa 2 est remplacé comme suit : « s'agissant de la RTBF, les missions visées aux 2°, 3° et 4° sont exercées sans préjudice des dispositions légales en matière d'audiovisuel, et en particulier du décret SMA-SPVA ».

### *Justification*

Compte tenu du caractère spécifique d'un média de service public et de la nécessité de garantir une totale indépendance éditoriale, et compte tenu des dispositions qui prévalent au niveau européen en matière de contrôle des services publics de média, il est nécessaire de clarifier le fait que, dans le cas de la R.T.B.F., le contrôle des dispositions du contrat de gestion et des missions de service public en matière d'audiovisuel ne peuvent relever que de manière exclusive du CSA.

#### **4 Amendement n°4 déposé par Mme Sabine Laruelle, Mme Gwenaëlle Grovonius, M. Stéphane Hazée**

A l'article 72, le §1er, est remplacé comme suit :

« Les contrats et avenants conclus entre l'organisme et le gestionnaire, en ce compris les actes adoptés et les contrats conclus antérieurement ou postérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret, sont adaptés si nécessaire au regard de l'article 11 dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent décret.

L'alinéa 1er ne s'applique pas aux gestionnaires en fonction à la RTBF au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.»

##### *Justification*

Cet alinéa clarifie l'intention du législateur telle qu'elle figure déjà dans le commentaire de l'article.

S'agissant de la RTBF, les rémunérations des gestionnaires actuels sont encadrées par l'arrêté du gouvernement du 6 février 2020 relatif à la rémunération des gestionnaires publics de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (R.T.B.F.). Cet arrêté, maintenu en vigueur aux termes de l'article 68, définit des balises identiques à celle prévues à l'article 11 du décret en projet, avec un degré de précision supplémentaire.

#### **5 Amendement n°5 déposé par Mme Sabine Laruelle, Mme Gwenaëlle Grovonius, M. Stéphane Hazée**

A l'article 62, l'alinéa 1<sup>er</sup> est modifié comme suit « L'organe de contrôle visé par l'accord de coopération du (XXX) entre la Communauté française et la Région wallonne contrôle le respect des dispositions prévues par le présent titre et par les dispositions de cet accord de coopération lui attribuant un pouvoir de contrôle. »

Au 2<sup>ème</sup> alinéa, les mots « les modalités de traitement de la déclaration annuelle des mandats » sont remplacés par « les conditions et modalités du dépôt et du traitement de la déclaration annuelle des mandats ».

##### *Justification*

Les missions conférées à l'organe de contrôle ne peuvent dépasser le cadre des missions prévues par les dispositions visées par l'amendement, excluant dès lors un contrôle du respect des autres dispositions du décret.

## **6 Amendement n°6 déposé par M. Michel de Lamotte, M. Benoît Dispa, M. Julien Matagne**

Dans le titre VIII, du chapitre I, du projet de décret, il est inséré un article 67/1 rédigé comme suit :

« L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 février 2020 relatif à la rémunération des gestionnaires publics de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (R.T.B.F.) est abrogé ».

### *Justification*

Cet amendement vise à appliquer les dispositions du projet de décret aux gestionnaires en fonction à la RTBF au moment de l'entrée en vigueur, notamment en matière de rémunération.

## **7 Amendement n°7 déposé par M. Michel de Lamotte, M. Benoît Dispa, M. Julien Matagne**

L'article 72, §1<sup>er</sup>, du projet de décret est supprimé.

Les paragraphes suivants sont renumérotés en conséquence.

### *Justification*

Cet amendement vise à supprimer la disposition transitoire de l'article 72, §1<sup>er</sup>, prévoyant que certaines dispositions en matière de rémunération ne s'appliquent pas aux gestionnaires en fonction de la RTBF au moment de l'entrée en vigueur du décret.